

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1207-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 1489-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par le remplacement de «Robert Perreault» par «Sylvain Simard».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35014

Gouvernement du Québec

### Décret 1208-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 16 juin 2000, date de sa sanction;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule que le premier ministre ou le ministre que désigne le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35015

Gouvernement du Québec

### Décret 1209-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bouilhac comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Bouilhac, directeur général adjoint à la Direction générale du développement des marchés au ministère de l'Industrie et du Commerce, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 6 novembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur François Bouilhac, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35016

Gouvernement du Québec

### Décret 1211-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réinté-